

DIRECTION DES ROUTES

Ref : 36567

ARRETE

Le Président du Conseil Général du Loiret

Réglementation et déviation de la circulation des bretelles de l'échangeur des RD 2060 / 2160, au PR 53, hors agglomération, sur le territoire de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le classement des RD 2060 et RD 2160, en routes à grande circulation,
Vu l'avis du Préfet en date du - 2 JUIN 2010
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Claude CLAVIER, Directeur des Routes,
Vu les avis favorables des Maires de Quiers-sur-Bezone, Ladon et Bellegarde, en date du 11 mai 2010,
Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE TP, 57 rue Hatton, 45750 St-Pryvé-St-Mesmin,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 2060, la RD 2160 et sur les bretelles de l'échangeur, au PR 53, sur le territoire de la commune de Quiers-sur-Bezone, hors agglomération, il y a lieu de réglementer et de dévier la circulation,
Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

Arrête

Article 1 :

A compter du lundi 7 juin et jusqu'au vendredi 18 juin 2010, la circulation sur les bretelles de l'échangeur des RD 2060 / 2160, sera interdite à tous les véhicules et déviée selon les phases suivantes :

❖ PHASE 1 : Travaux sur les bretelles « Sud », sur le giratoire « Sud » et sur la voie reliant les giratoires « Sud » et « Nord » de l'échangeur.

Principe d'exploitation : L'accès à la Commune de Bellegarde depuis la RD 2060 (sens Orléans-Montargis) est dévié ainsi qu'il suit :

- RD 2060 direction Montargis
- Echangeur RD 2060 / RD 38
- RD 38 direction Ladon
- RD 2160 direction Bellegarde

❖ PHASE 2 : Travaux sur les bretelles « Nord » et sur le giratoire « Nord » de l'échangeur.

Principe d'exploitation : Fermeture de l'échangeur

→ L'accès à la RD 2060 depuis Bellegarde est dévié ainsi qu'il suit :

- RD 2160 direction Ladon
- RD 38 direction Presnoy
- Echangeur RD 38 / RD 2060 direction Orléans

→ L'accès à la Commune de Bellegarde depuis la RD 2060 (sens Orléans-Montargis) est dévié ainsi qu'il suit :

- RD 2060 direction Montargis
- Echangeur RD 2060 / RD 38
- RD 38 direction Ladon
- RD 2160 direction Bellegarde

→ Accès à la Commune de Bellegarde depuis Montargis par la RD 2160.

Article 2 :

L'accès au chantier sera réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

La zone des travaux sera fermée à la circulation avec pose de chicanes aux extrémités du chantier. Le stationnement sera interdit sur toute la zone des travaux.

Article 5 :

Pendant la période de transition, entre les travaux de réfection de la chaussée et les travaux de marquage de la signalisation horizontale, il sera mis en place, de jour comme de nuit, une signalisation indiquant une absence de marquage avec pose des panneaux AK14 et M9.

Article 6 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le détournement de la circulation sera signalé à chaque extrémité des déviations par des panneaux réglementaires complétés, tout au long du parcours dévié et à chaque intersection, par des panneaux de jalonnement en nombre suffisant pour éviter toute erreur de direction aux usagers de la route.

Article 7 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise Eiffage TP chargée des travaux. La déviation sera mise en place et gérée par le Conseil Général du Loiret – Secteur départemental routier de Montargis.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché à l'origine de chaque déviation, ainsi que dans les Mairies de Quiers-sur-Bezone, Ladon et Bellegarde.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au (x) :

- Maires des communes de Quiers-sur-Bezone, Ladon et Bellegarde,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Directeur Départemental du SDIS du Loiret,
- SAMU 45,
- Entreprise Eiffage TP,
- Responsable du Secteur départemental de Montargis,
- Directeur des Routes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le 4 JUIN 2010

Fait à ORLEANS, le
Le Président du Conseil Général
Par délégation
Claude CLAVIER
Directeur des Routes

